https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I.14QF10092



## 14ème legislature

Question N° : 100920	De <b>Mme Sabine Buis</b> ( Socialiste, écologiste et républicain - Ardèche )				Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances			Ministère attributaire > Économie et finances		
Rubrique >donations et successions		<b>Tête d'analyse</b> >mutations à titre gratuit		<b>Analyse</b> > pupilles de l'État. perspectives.	
Question publiée au JO le : 29/11/2016					

## Texte de la question

Mme Sabine Buis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'État. Aux termes de l'article 787 A du CGI, les dons et legs consentis aux pupilles de l'État bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Une interprétation restrictive de ces dispositions peut conduire à refuser le bénéfice de ce régime à une personne, au motif qu'elle aurait perdu le statut de pupille de l'État lors de son adoption simple et qu'elle ne serait donc que « ancienne pupille de l'État » ; et au motif que la donatrice n'est que la sœur de sa mère adoptive. Elle lui demande si cette interprétation qu'elle juge restrictive lui paraît conforme à la loi.